

Version caviardée

Suivi de la décision D-2019-180

Table des matières

1	Contexte	5
2	Présent dossier (R-3984-2016).....	6
3	Dossier précédent sur le Contrat de 2007 à 2015 entre le Transporteur et RTA (R-3892-2014).....	7
4	Autres dossiers réglementaires	13
5	Aspects juridiques.....	14
6	Conclusion	26

Liste des tableaux

Tableau 1	Explication du montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145 (k\$)
-----------	--

Liste des figures

Figure 1	Communication portant sur le montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145
Figure 2	Communication portant sur le crédit du montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145
Figure 3	Versement par RTA de l'écart entre les tarifs de l'entente intérimaire et ceux du Contrat à la suite de la décision D-2014-145 sous forme de crédit dans la facture transmise par RTA au Transporter en septembre 2014

1 Contexte

1 Les parties au présent dossier sont Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
2 (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »).

3 Le 28 septembre 2016, le Transporteur dépose une demande visant la fixation des conditions
4 d'un contrat pour le service de transport fourni par RTA. Cette demande s'inscrit dans le cadre
5 du renouvellement du contrat de service de transport conclu entre le Transporteur et RTA
6 pour la période de 2007 à 2015¹ (le « Contrat »), que la Régie a approuvé par la décision
7 D-2014-145. Le Transporteur a fait appel à la Régie puisque le Contrat est échu depuis
8 le 1^{er} janvier 2016, mais les parties n'ont pas réussi à conclure un nouveau contrat suivant
9 quelques années de négociations. Le Transporteur continue de payer à RTA les tarifs
10 découlant du Contrat.

11 Le 25 septembre 2017, RTA dépose sa preuve documentaire et y intègre les conclusions
12 qu'elle demande à la Régie de rendre au terme de l'examen du présent dossier.

13 Le 11 décembre 2018, la Régie tient une audience à huis clos portant sur les tarifs provisoires
14 pour l'année 2019. Par la décision D-2018-186 du 20 décembre 2018, la Régie déclare
15 provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif pour le service de transport et celui pour le
16 service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 dans le cadre du Contrat. Elle
17 maintient également pendant l'année 2019 les modalités et les conditions du Contrat.

18 Les 24, 25 et 27 septembre 2019, la Régie tient une audience à huis clos sur les sujets
19 d'examen du présent dossier.

20 Le 20 décembre 2019, la Régie rend la décision D-2019-180 sous pli confidentiel, dans
21 laquelle elle indique notamment ce qui suit :

22
23
24
25
26
27
28



29 Le Transporteur présente dans les sections suivantes un complément de preuve et
30 d'argumentation sur les sujets demandés par la Régie dans la décision précitée. Ainsi, il traite
31 de la question de l'intérêt dans le présent dossier (R-3984-2016), dans le dossier précédent
32 portant sur le Contrat (R-3892-2014), dans d'autres dossiers réglementaires, ainsi que des
33 aspects juridiques à cet égard.

¹ Le Contrat est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-1, C-RTA-0009.

2 Présent dossier (R-3984-2016)

1 Comme la Régie précise dans la décision D-2019-180², le Transporteur s'objecte à la
2 demande de RTA d'appliquer des intérêts sur l'écart entre les tarifs pour l'année 2015 payés
3 par le Transporteur en vertu du Contrat et les tarifs que la Régie reconnaît pour RTA dans le
4 présent dossier.

5 La notion d'application du « Taux d'intérêt », dans le cadre de la facturation, est définie et
6 expliquée à la pièce révisée B-0030, HQT-1, Document 1. Il est question du Taux d'intérêt à
7 appliquer au solde impayé d'une facture, transmise par RTA au Transporteur, qui n'a pas été
8 acquittée selon le délai prescrit de 30 jours suivant sa réception. Ce taux vise à dissuader le
9 retard de paiement des sommes dues, et par conséquent, il serait inapproprié d'utiliser ce
10 taux à d'autres fins.

11 « 1.1.28 Taux d'intérêt s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les
12 sommes placées en fidéicommis) établi en fonction du taux de base des prêts aux
13 entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site
14 Internet (code V122495) [redacted] ou un taux équivalent en cas de retrait ou de
15 modification de celui-ci [redacted]

16 [redacted] il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera
17 jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables; »³ (Nous soulignons)

18 « 6.6.1 [redacted] RTA doit présenter à
19 HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes [redacted]
20 [redacted] La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours
21 suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles
22 immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un
23 établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de
24 verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte
25 intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au
26 paiement intégral de la facture. »⁴ (Nous soulignons)

27 Tel qu'il est rapporté à la pièce révisée B-0030, HQT-1, Document 1, pages 12 et 22,
28 les parties n'ont apporté « aucun changement » à ces deux articles par rapport au texte
29 du Contrat.

30 Dans la décision D-2019-180, paragraphe 340, la Régie se questionne aussi sur l'application
31 ou non d'intérêt sur l'écart entre les tarifs découlant de l'entente intérimaire de 2007 et ceux
32 approuvés par la Régie dans la décision D-2014-145 concernant le Contrat.

² D-2019-180, para. 329-330.

³ HQT-1, Document 1 révisée, B-0030, page 12.

⁴ HQT-1, Document 1 révisée, B-0030, page 22.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33

[REDACTED]

Le Contrat a été conclu et signé par les parties avant le dépôt à la Régie de la demande d'approbation de celui-ci au dossier R-3892-2014.

Le Transporteur est d'avis que RTA pourra récupérer l'écart entre les tarifs existants dans le Contrat et les montants que la Régie reconnaît au présent dossier, en ce qui a trait à la facture à payer par le Transporteur.

Il est question de récupérer l'écart relatif à part des revenus requis reflétant le service de transport fourni par RTA au Transporteur.

Le Transporteur ne devrait pas avoir à payer de l'intérêt dans le cadre d'un dossier qu'il a déposé en septembre 2016 et dont le traitement continue jusqu'à présent en 2020. Il ne devrait pas avoir à assumer les conséquences relatives au traitement de ce dossier, qu'il a été diligent de déposer, à la suite de négociations pendant quelques années mais n'ayant pas permis la conclusion d'un contrat de service de transport entre le Transporteur et RTA.

Aussi, le Transporteur ne devrait pas avoir à payer de l'intérêt pour lequel aucune demande n'a été faite à cet égard par RTA dès le début des procédures dans le présent dossier.

Comme mentionné précédemment, en ce qui a trait au Contrat, il n'y a pas eu d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs au Contrat et tarifs précédant celui-ci. La section 3 suivante présente le versement effectué par RTA au Transporteur de l'écart entre les tarifs découlant de l'entente intérimaire de 2007 et ceux approuvés par la Régie dans la décision D-2014-145, et ce, sans application d'intérêt.

3 Dossier précédent sur le Contrat de 2007 à 2015 entre le Transporteur et RTA (R-3892-2014)

Dans le dossier R-3892-2014, il s'agissait d'une demande conjointe du Transporteur et de RTA visant l'approbation par la Régie du Contrat conclu entre les parties. Les articles 1.1.28 et 6.6.1 tels que libellés à la section 2 précédente, faisaient partie du Contrat.

[REDACTED]

[REDACTED]

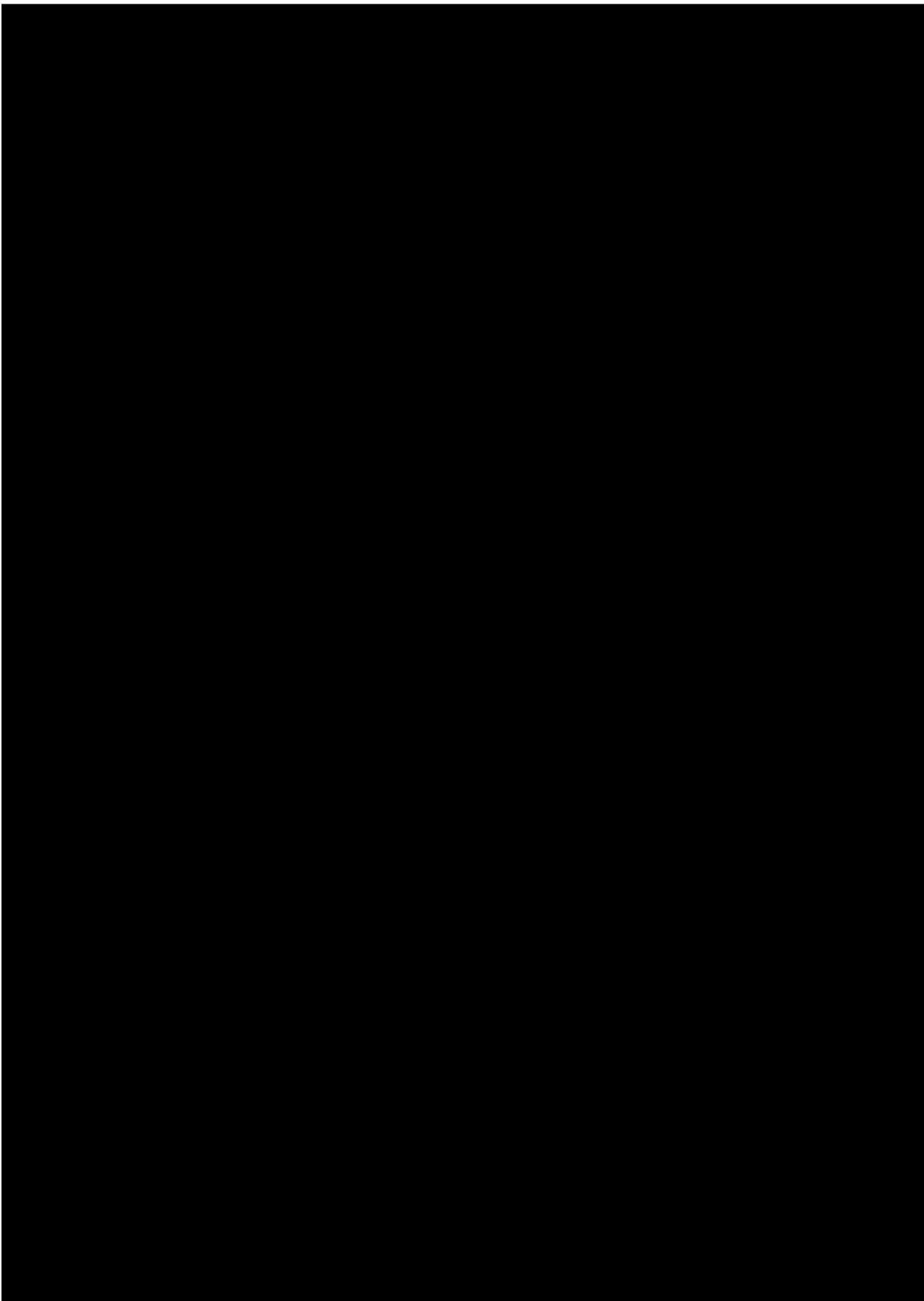
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16

- 17
- 18

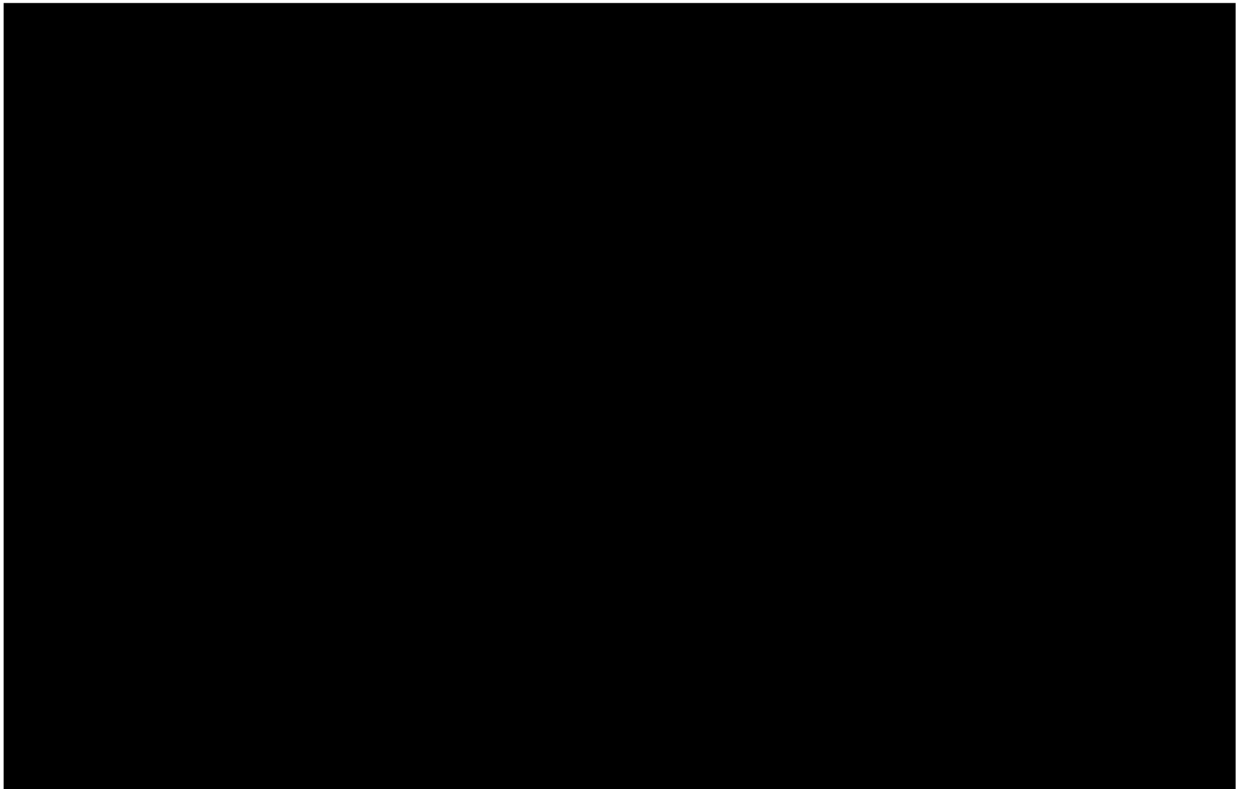
- 19
- 20
- 21

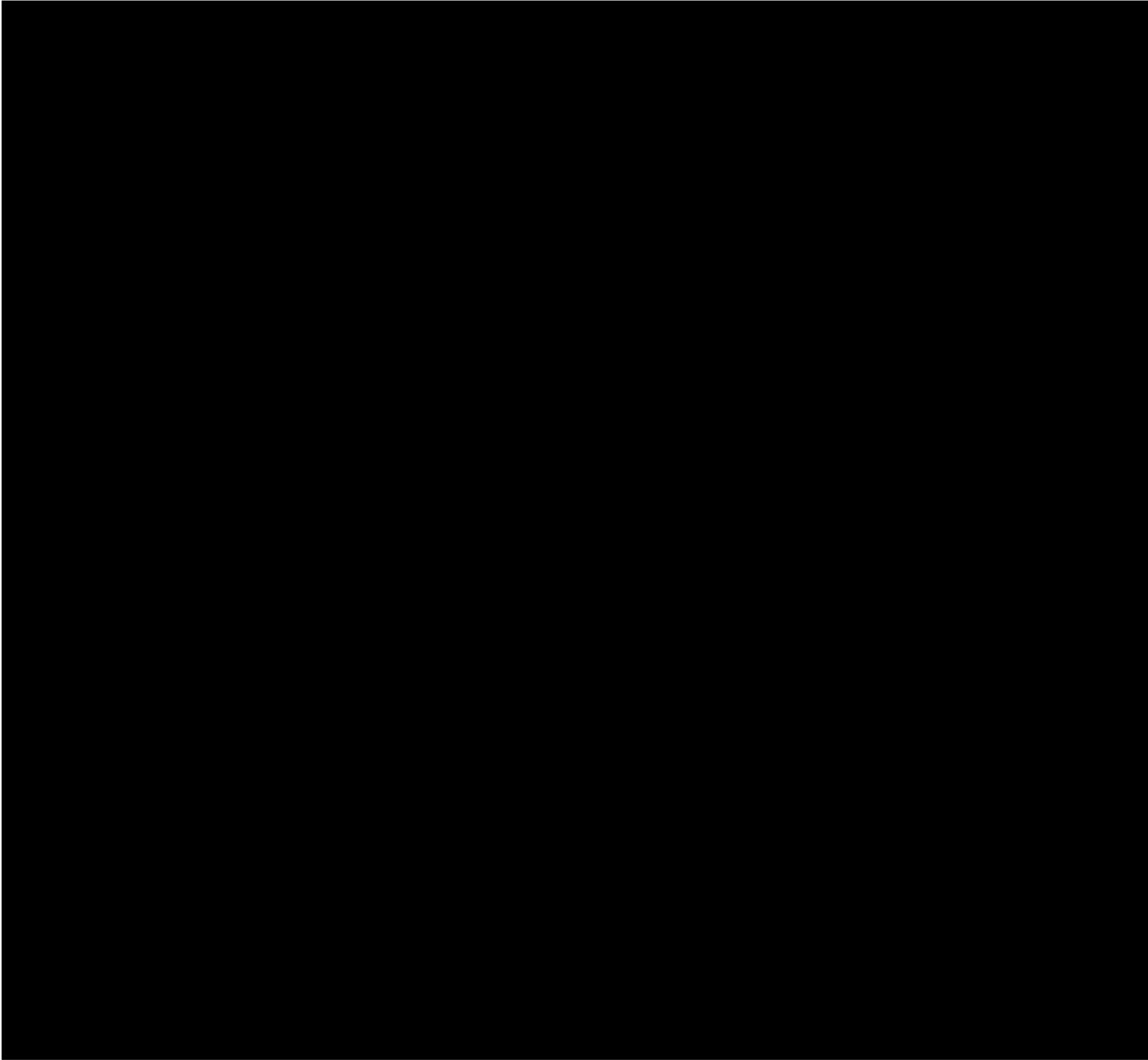
- 22
- 23

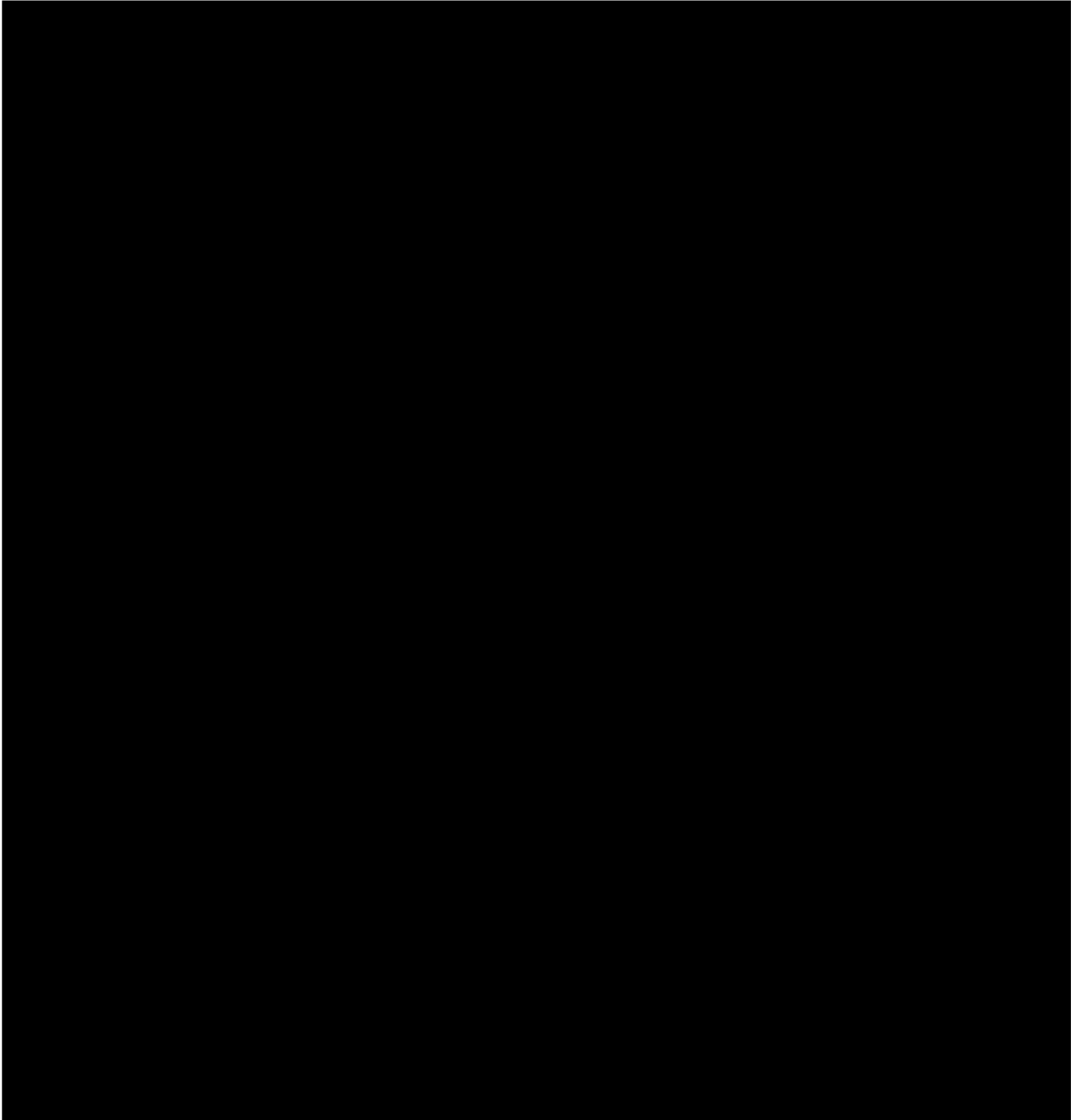
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33

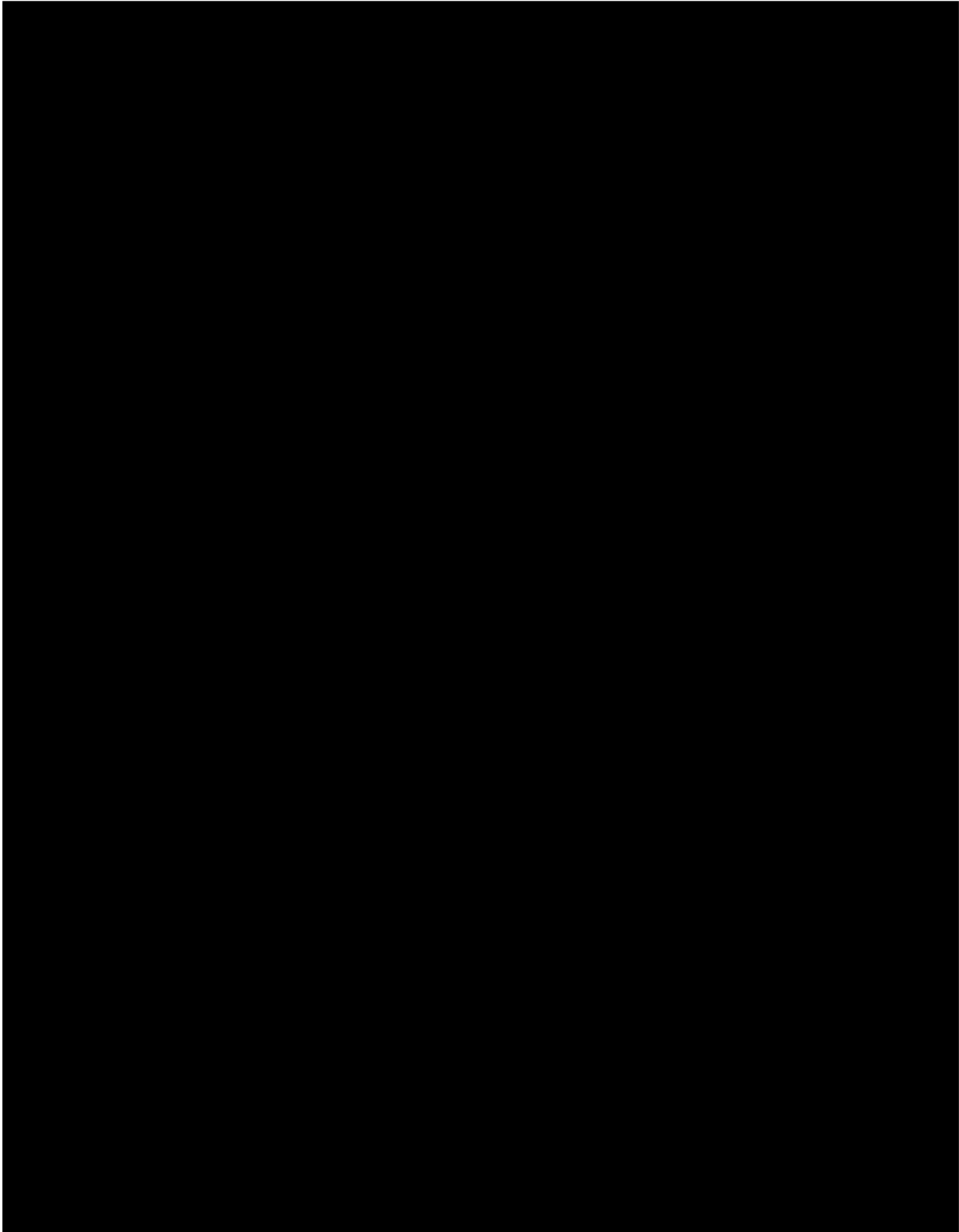


- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14









1 La clause de l'article 3.4 à compter du 1^{er} janvier 2016 visait une situation dans laquelle les
2 tarifs et conditions du Contrat continuaient de « *s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau*
3 *contrat* » entre les parties et à son approbation par la Régie. Cet article ne prévoyait pas
4 d'application d'intérêt.

5 Par ailleurs, en vertu des articles du Contrat, les parties avaient alors statué que l'écart entre
6 les tarifs existants avant le Contrat et ceux du Contrat ne portait pas d'intérêt.

7 Concernant la durée, le contrat au présent dossier vise une période de 2016 jusqu'à présent
8 (représentant environ quatre ans), alors que le dossier précédent visait le Contrat de 2007 à
9 2015 et le remboursement de l'écart fût effectué par RTA en 2014 (après environ huit ans).

10 Il ne serait pas équitable de vouloir appliquer de l'intérêt maintenant alors qu'en 2014, aucuns
11 frais d'intérêt n'ont été facturés lors du remboursement de RTA au Transporteur.

4 Autres dossiers réglementaires

12 Tarifs du Transporteur

13 Le Transporteur réfère à titre d'exemple aux dossiers suivants, visant ses tarifs de transport
14 approuvés par la Régie.

15 En ce qui a trait aux tarifs provisoires de l'année 2016 du Transporteur, la Régie s'est
16 exprimée ainsi dans la décision D-2015-210 :

17
18 « [20] Pour ce qui est de l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les
19 tarifs finaux, la Régie, pour les motifs invoqués par le Transporteur, maintient la méthode
20 existante. Elle est d'avis que le traitement actuel n'est pas susceptible de causer préjudice
21 aux clients des services de transport.
22

23 **[21] La Régie accepte la proposition du Transporteur de ne pas appliquer d'intérêts**
24 **sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.** » (Nous soulignons)

25 Quant aux tarifs de l'année 2005 du Transporteur, le dossier initial a été déposé en septembre
26 2004 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en avril 2006. La Régie a traité le dossier
27 en deux phases, afin d'approuver des revenus requis dans la décision D-2005-63 et par la
28 suite des tarifs finaux dans la décision D-2006-66. Les tarifs provisoires représentaient alors
29 les tarifs existants. L'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux approuvés par la Régie
30 était de l'ordre de 170 M\$. Il n'y a pas eu d'application d'intérêt sur ce montant.

31 Pour les tarifs de l'année 2001, le dossier initial a été déposé en mai 1998 et la décision finale
32 sur les tarifs a été rendue au début de l'année 2003. L'écart entre les tarifs provisoires et les
33 tarifs finaux approuvés par la Régie était de l'ordre de 120 M\$. Il n'y a pas eu d'application
34 d'intérêt sur ce montant.

35 Enfin, il n'y a pas eu d'intérêt non plus dans les autres dossiers tarifaires du Transporteur.

1 **Tarifs de transporteurs auxiliaires**

2 Pour les tarifs jusqu'à l'année 2013 d'Énergie La Lièvre s.e.c., le dossier initial R-3636-2007
3 a été déposé en juin 2007 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en juillet 2010. [REDACTED]

4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 Pour les tarifs des années 2010 à 2013 de la Société en Commandite Hydroélectrique
7 Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership, le dossier initial R-3829-2012 a été
8 déposé en novembre 2012 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en février 2013. [REDACTED]

9 [REDACTED]

5 **Aspects juridiques**

10 Le 20 décembre 2019, par sa décision D-2019-180, la Régie accueille la demande de RTA
11 visant la fixation des tarifs pour le service de transport fourni, et à être fourni, au Transporteur,
12 pour les années 2016 à 2020 inclusivement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

13 Elle réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes
14 que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements découlant de la fixation de
15 tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016. La Régie s'exprime comme suit à sa décision D-2019-
16 180 (extraits) :

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]

25 [REDACTED]
26 [REDACTED]
27 [REDACTED]
28 [REDACTED]
29 [REDACTED]
30 [REDACTED]
31 [REDACTED]
32 [REDACTED]
33 [REDACTED]
34 [REDACTED]
35 [REDACTED]

36 [REDACTED]
37 [REDACTED]
38 [REDACTED]
39 [REDACTED]
40 [REDACTED]

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

[Redacted content]

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46

[Redacted content]

1
2

3 Le Transporteur, avec égards, réponds aux diverses interrogations de la Régie précitées et nie
4 la réclamation d'intérêt présentée par RTA pour les motifs présentés et plaidées à l'audience
5 et ceux ci-après décrits.

6 **Le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts**
7 **payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et la Régie**
8 **ne peut suppléer à cette absence, elle doit plutôt la constater et en appliquer les effets.**

9 **Le paiement d'intérêt ne se présume pas en l'absence de stipulation au Contrat.**

10 Une clause d'intérêt doit être prévue au contrat. Un consensus entre les parties doit être
11 démontré lorsque vient le temps pour un créancier de réclamer des intérêts.⁵

12 Ajouter une clause d'intérêt à un contrat serait le réécrire, ce qui n'est pas le rôle des
13 tribunaux.⁶

14 **Les dispositions du Code civil du Québec ne s'appliquent pas à la situation en**
15 **l'instance.**

16 L'article 1617 C.c.Q. énonce la règle applicable aux intérêts octroyés pour sanctionner le
17 retard à honorer une obligation pécuniaire.

18 RTA précise que le taux d'intérêt applicable est celui prévu au Contrat et non celui qui
19 s'applique en vertu du *Code civil du Québec* à compter de la date où une personne est en
20 demeure d'effectuer un paiement⁷. Cet argument exclut, par le même effet, les intérêts prévus
21 aux alinéas 1 et 2 de l'article 1617 C.c.Q.

22 Au sujet de l'intérêt à être payé sur le paiement rétroactif suite à l'ajustement des tarifs par la
23 Régie de l'énergie, aucune clause du Contrat n'établit que RTA y a droit dans un tel cas.
24 L'auteur Vincent KARIM⁸ mentionne :

25 *2236. [...] Les dommages pour lesquels le créancier peut être compensé ne se limite plus aux*
26 *simples intérêts, mais s'étendent maintenant, comme nous l'avons mentionné, à d'autres*
27 *dommages. Ainsi, une clause prévoyant l'octroi d'une indemnité, telle que le remboursement*
28 *des frais et honoraires extrajudiciaires encourus pour le recouvrement de la créance, sera*
29 *valide, à la double condition qu'une telle clause soit stipulée dans la convention liant les parties*
30 *et que le créancier soit en mesure de justifier cette indemnité additionnelle.*

⁵ *Électrique inc. c. 4527640 Canada inc. (Construction Serge Demers)*, 2016 QCCS 721, par. 15, *Gauthier c. Morris*, 2014 QCCQ 13478, par. 29-35.

⁶ *Côté c. Entreprises Barrette ltée*, 1999 CanLII 11840 (QC CS), REJB 1999-12716, – J.E. 99-1196, par. 180 et 194.

⁷ Décision D-2019-180, R-3984-2016, 20 décembre 2019, par. 334

⁸ *Les obligations*, 3e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur ltée.

1 **Le procureur de RTA, en l'absence de clause contractuelle au Contrat conférant le droit**
2 **à l'intérêt, plaide, avec égards erronément, l'équité, soit un argument qui n'est pas**
3 **admissible en l'instance.**

4 Le Transporteur souligne que le Contrat n'est pas un contrat d'adhésion. RTA et le
5 Transporteur sont des parties sophistiquées qui bénéficient de conseils légaux, comptables
6 et réglementaires complets.

7 Le Code civil du Québec prévoit :

8 **1434.** *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils*
9 *y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages,*
10 *l'équité ou la loi.*

11 Le Transporteur n'a pas répertorié des précédents similaire à la situation, à savoir que cette
12 notion d'équité a été utilisée par un tribunal pour suppléer à l'absence de clause contractuelle
13 permettant d'appliquer un intérêt à l'égard d'un paiement rétroactif.

14 Aucune décision n'a été identifiée favorisant une application de la notion d'équité, dans le
15 contexte d'une absence de clause contractuelle permettant d'appliquer un intérêt à l'égard
16 d'un paiement rétroactif.

17 Les principes juridiques gouvernant cette notion d'équité sont bien circonscrits. Il ressort de
18 la doctrine et de la jurisprudence qu'hormis l'hypothèse des clauses abusives dans un contrat
19 d'adhésion ou de consommation, l'équité ne permet pas aux tribunaux de contrer une
20 stipulation expresse ou d'ajouter une clause au contrat convenu entre les parties. Les auteurs
21 Didier LLUELLES et Benoit MOORE⁹ mentionnent :

22 **1551.** *L'équité permet donc essentiellement au juge de combler une lacune contractuelle en*
23 *se fondant selon les circonstances, tant factuelles que juridiques, sur des considérations*
24 *d'équilibre des intérêts en présence, voire de justice commutative. L'appel « à l'esprit de la loi*
25 *ou de la convention et au sens commun de la justice » n'autorise cependant pas le magistrat*
26 *à contrer une stipulation expresse – et clairement exprimée – des contractants. Hormis*
27 *l'hypothèse des clauses abusives dans un contrat d'adhésion ou de consommation (art. 1437),*
28 *un juge ne peut donc réviser ou annuler une disposition contractuelle claire sous couvert de*
29 *l'équité « même dans l'hypothèse où le déséquilibre entre les [contractants] est manifeste. [...]*

30 **2230.** *Le contrat étant la loi des parties, le juge ne peut, sauf clause à cet effet, y ajouter des*
31 *stipulations que si la loi ou les usages l'y autorisent (art. 1434). [...]*

32 [Soulignement ajouté – Références omises]

⁹ Droit des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1551 et 2230.

1 Soulignons également les décisions suivantes :

2 7593724 Canada inc. c. Ville de Longueuil, 2019 QCCA 1958 (CanLII)

3 [66] *Comme l'appelante en l'espèce, Churchill Falls tentait d'asseoir ses prétentions sur le*
4 *devoir d'équité qui incombait à Hydro-Québec suivant l'article 1434 C.c.Q. notamment. [...].*

5 [67] Comme l'observe aussi le juge Gascon, le devoir qui peut s'imposer au contractant de
6 collaborer à la modification du contrat au nom de l'équité en raison de son obligation de bonne
7 foi est exceptionnel, plutôt rare et, le cas échéant, ne saurait viser qu'une modification légère.
8 Il en va nécessairement de même des limites du pouvoir des tribunaux de modifier le contrat
9 conclu par les parties.

10 [68] *En l'espèce, le juge s'est bien dirigé en suivant ni plus ni moins ces principes et le moyen*
11 *de l'appelante fondé sur la justice et l'équité doit échouer.*

12 [69] *En somme, étant donné la clarté de l'échéance, au 30 juin 2016, de l'option renouvelée,*
13 *tel qu'en ont convenu les parties dans leur Protocole, la portée que l'appelante semble donner*
14 *à l'« équité », qui imposait selon elle en droit au premier juge de « déclarer » le renouvellement*
15 *de son droit d'option « aux mêmes termes et conditions » pour une durée de cinq ans à compter*
16 *de son jugement, participe moins de ce souci de la tradition civiliste d'équilibrer la justice,*
17 *l'équité et la stabilité contractuelle, que de l'equity, cette juridiction de tradition juridique anglo-*
18 *saxonne parallèle à celle des tribunaux de droit commun et à laquelle un justiciable peut*
19 *s'adresser afin d'obtenir un remède que le droit commun ne prévoit pas. Or, comme l'a souligné*
20 *la juge Rousseau-Houle dans l'arrêt Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky inc. c.*
21 *Édifice 9500 inc. : « ... pour un civiliste l'"equity" ne peut remplacer la règle de droit ». [...]*

22 Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec, 2016 QCCA 1229 (CanLII)

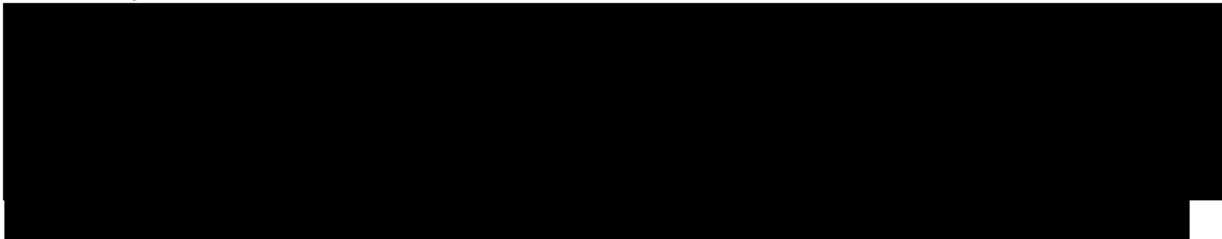
23 [158] Selon un autre aspect de la thèse plaidée par l'appelante, l'équité que mentionne l'article
24 1434 C.c.Q. justifierait l'intervention du tribunal lorsque l'équilibre contractuel est
25 fondamentalement altéré en cours d'exécution. L'équité, autre « notion floue, difficile à cerner
26 avec précision et encore plus à véritablement définir », sert à son tour de principe directeur
27 sous-jacent pour développer une argumentation proche de la théorie de l'imprévision. Même
28 si l'on admettait la proposition de l'appelante pour fins de discussion, l'équité ne saurait jouer
29 que dans des situations du type de celles envisagées plus haut au paragraphe. Donner à cette
30 notion la portée que lui prête l'appelante équivaldrait encore une fois à introduire une forme
31 de justice distributive en droit des contrats. Ce n'est pas le rôle que le législateur a confié aux
32 tribunaux. [...]

33 [Soulignement ajouté – Références omises]

1 *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, [2018] 3 RCS 101:

2 [109] [...] En droit civil québécois, l'équité n'est pas malléable au point de la détacher de la
3 volonté des parties et de leur intention commune, révélée et établie par une analyse fouillée
4 de l'ensemble de la preuve pertinente.

5 [125] *Tout aussi utiles et fondamentales que soient les notions de bonne foi et d'équité dans*
6 *la protection de l'équilibre contractuel au Québec, il n'y a pas lieu de transformer les objectifs*
7 *de justice corrective qu'elles visent à protéger en un mécanisme de justice distributive*
8 *imprévisible et contraire à la stabilité contractuelle comme CFLCo nous invite à le faire.*



14 Les tribunaux présument que des dispositions contractuelles claires - les termes utilisés par
15 les parties - reflètent fidèlement leur intention véritable et *a fortiori*, lorsque les parties sont
16 d'expérience et conseillées par leurs avocats comme ce fut le cas à l'égard du Contrat en
17 cause.

18 Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation
19 factuelle qui lui est soumise.

20 L'existence d'une ambiguïté est une condition nécessaire, impérative et préalable à toute
21 tentative d'interprétation du contrat par le tribunal. Sans ambiguïté, il n'est ni nécessaire ni
22 permis de chercher la commune intention des parties.

23 L'étude de la jurisprudence démontre que l'ambiguïté n'a pas pour source l'absence d'une
24 stipulation contractuelle.

25 On dira qu'un contrat ou qu'une clause est ambiguë si elle laisse place à plus d'une
26 interprétation raisonnable, l'ambiguïté étant définie comme « une pluralité de sens
27 possibles »¹⁰.

28 Par ailleurs, selon la Cour d'appel, l'existence d'une divergence entre les parties quant à
29 l'interprétation d'une clause ou du contrat ne doit pas nécessairement amener le Tribunal à
30 conclure à l'existence d'une ambiguïté.

31 *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215 (CanLII)

32 [57] *L'article 1425 C.c.Q. n'est pas, pour PJC ou toute autre partie contractante, une porte*
33 *ouverte pour échapper à la responsabilité de la parole donnée. Il est un simple rappel à*

¹⁰ *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826 (CanLII), par. 46.

1 *l'interprète, pour éviter les méfaits du littéralisme, que c'est la volonté réelle et commune qui,*
2 *sur le plan normatif, fixe le sens à donner à cette parole. PJC n'apporte pas cette preuve de*
3 *la volonté réelle qui s'oppose à la volonté déclarée. En l'espèce, il n'est pas plausible que M.*
4 *Haddad et PJC, aguerris en affaires et conseillés par avocats de part et d'autre, se soient*
5 *mépris sur le sens à donner aux mots de ce bail commercial. Lorsque des parties d'expérience,*
6 *conseillées par leurs avocats, couchent leurs volontés par écrit dans un contrat, on peut*
7 *présumer qu'elles ont exprimé de la sorte leurs véritables intentions. Or, la preuve que les mots*
8 *de la clause 7.5 ne reflétaient pas l'intention des parties n'a pas été faite par PJC.*

9 Les auteurs Didier LLUELLES et Benoit MOORE¹¹ mentionnent :

10 *1570. S'il est vrai que le juge doit trancher en cas de difficulté de lecture, il ne pourrait*
11 *cependant utiliser les règles d'interprétation qu'en cas de difficulté réelle. Le recours aux règles*
12 *d'interprétation suppose, en effet, un doute, une ambiguïté. On ne saurait, sans le dénaturer,*
13 *interpréter un texte clair. Cette réserve s'impose au nom du bon sens et de la prudence. Autant*
14 *qu'il lie les parties, le contrat s'impose au juge qui ne peut le modifier sous prétexte*
15 *d'interprétation, si le texte est clair, sauf pouvoir expressément conféré par la loi. La nécessité*
16 *de l'ambiguïté joue donc un rôle de rempart contre un danger de modification arbitraire d'une*
17 *stipulation librement arrêtée par les contractants, bouleversant de la sorte l'économie de*
18 *l'entente. L'ambiguïté comme exigence préalable du recours à l'arsenal des règles*
19 *d'interprétation est constamment rappelée en jurisprudence. Le juge Beetz, de la Cour*
20 *suprême, avait bien illustré l'interdit en fustigeant cette « erreur d'avoir recours à l'interprétation*
21 *pour s'écarter de [la] lettre » d'un texte dont les termes « sont clairs et ne comportent aucune*
22 *ambiguïté ». En effet, « quand un contrat ne prête à aucune équivoque [...], il ne faut pas en*
23 *éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ». [...]*

24 *2230. Le contrat étant la loi des parties, le juge ne peut, sauf clause à cet effet, y ajouter des*
25 *stipulations que si la loi ou les usages l'y autorisent (art. 1434). [...]*

26 L'auteur Vincent KARIM¹² mentionne :

27 *1676. Avant de procéder à la recherche de l'intention des parties, le tribunal doit tout d'abord*
28 *s'assurer que le contrat qu'il examine soit effectivement susceptible d'être interprété. En effet,*
29 *devant un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. Il faut*
30 *un doute, une ambiguïté à la lecture du contrat pour mettre de côté le sens littéral et rechercher*
31 *la véritable intention des parties. Autrement, le juge ne doit pas procéder à une telle démarche*
32 *et doit s'en tenir aux termes utilisés par les parties pour leur donner leur sens commun.*

¹¹ Droit des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1570 et 2230.

¹² Les obligations, 4e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

1 1677. Lorsque l'intention des parties est claire et ne porte pas à confusion, le tribunal ne peut
2 intervenir, ni donner une interprétation à une clause précise, même si la clause est inhabituelle
3 ou déraisonnable. Le fait que cette dernière impose une obligation injustifiée et que
4 normalement, il ne doit pas être à la charge de la partie plaignante, ne justifie pas l'intervention
5 du tribunal pour rétablir l'équité ou la justice contractuelle en l'absence d'une disposition
6 législative l'autorisant à le faire. Bien que la situation puisse être choquante, il n'appartient pas
7 au tribunal de changer le contrat pour se substituer aux parties avant convenu de son texte.
8 [...]

9 1680. Le tribunal ne peut donc dénaturer un contrat dont les stipulations sont claires en
10 prétendant rechercher l'intention commune des parties. Ce n'est qu'une fois que le tribunal juge
11 qu'il y a en effet ambigüité à cause du manque de clarté des stipulations du contrat qu'il passe
12 ensuite à la deuxième étape, soit l'interprétation du contrat dans le sens de l'intention commune
13 et réelle des parties. Ce principe oblige également le tribunal, en présence d'un contrat rédigé
14 en des termes clairs, à s'en tenir aux stipulations qui y sont contenues et à ne pas tenir compte
15 des communications échangées entre les parties avant sa conclusion. [...]

16 Les auteurs Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET¹³ mentionnent :

17 224. « Le contrat clair en soi ». Le principe posé par l'article 1425 C.c.Q. ne soulève pas de
18 difficultés lorsque les termes utilisés par les parties sont ambigus ou ne peuvent manifestement
19 pas être le reflet de leur commune intention : il est alors logique de chercher, à partir d'indices
20 divers, ce que les parties ont voulu dire plutôt que de s'en tenir à la lettre de leur entente. On
21 précisera cependant que, dans la mesure où les termes du contrat ne sont pas ambigus, on
22 doit évidemment présumer qu'ils sont le fidèle reflet de l'intention véritable des parties. Aussi,
23 dans la mesure où les termes utilisés par les parties ne soulèvent pas de difficultés
24 d'interprétation, le juge devra les appliquer sans chercher à les transgresser sous prétexte
25 d'interprétation, à moins qu'on ne réussisse à mettre légalement en preuve des éléments
26 donnant lieu de croire que, malgré l'absence d'ambigüité des termes utilisés, ceux-ci trahissent
27 - plutôt qu'ils ne traduisent - l'intention véritable des parties.

28 *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy, 2005 QCCA 1172*

29 [52] Le principe de la primauté de la volonté réelle, que nos tribunaux ont avalisé, n'est
30 cependant pas absolu, en ce qu'il n'emporte pas que l'on doive faire totalement abstraction de
31 la lettre du contrat, lorsque celui-ci a été consigné par écrit. L'écrit par lequel les parties
32 choisissent de constater leur entente est, après tout, la première manifestation de leur
33 commune intention. Ce texte, qui doit être envisagé dans sa globalité et son contexte, en
34 fonction de son objet, selon les articles 1426 à 1428 C.c.Q., revêt donc une importance
35 particulière dans l'exercice interprétatif.

¹³ Théorie des obligations, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 2001, paragr. 224, aux p. 400-401.

1 *Groupe Leyton Finder Expert inc. c. Groupe Ultragen ltée, 2014 QCCS 5465 (CanLII)*

2 *[21] Avant de recourir aux règles d'interprétation des contrats édictées aux articles 1425 à 1432*
3 *C.C.Q., il faut déterminer si la clause de rémunération pertinente est claire ou ambiguë. En*
4 *l'absence d'ambiguïté, le texte du contrat doit, en principe, être appliqué tel quel, sans égard*
5 *aux règles d'interprétation.*

6 *[22] En effet, on doit présumer que des dispositions contractuelles claires reflètent fidèlement*
7 *l'intention véritable des parties. Or, le recours aux principes d'interprétation dans de tels cas*
8 *pourrait avoir comme conséquence de dénaturer la volonté réelle des parties, ce qui ne serait*
9 *pas souhaitable.*

10 *[24] Enfin, l'existence d'une divergence entre les parties quant à l'interprétation du contrat ne*
11 *doit pas nécessairement amener le Tribunal à conclure à l'existence d'une ambiguïté.*

12 *9247-9724 Québec inc. (Groupe Gagnon) c. Centre de services partagés du Québec, 2019*
13 *QCCS 3728 :*

14 *[47] Dès lors, une partie qui désire invoquer l'article 1425 C.c.Q. pour modifier*
15 *rétroactivement le texte d'un contrat a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des*
16 *probabilités, que le texte du contrat ne reflète pas la commune intention des parties.*

17 *[48] De plus, les impératifs de sécurité et de stabilité des transactions justifient une approche*
18 *prudente dictée par le droit de la preuve lorsqu'il s'agit de contredire un écrit signé par les*
19 *parties ou d'en modifier les termes. [...]*

20 *[51] Après tout, tel que le souligne l'honorable juge Kasirer (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt*
21 *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc., à moins d'indices à l'effet contraire, les termes*
22 *utilisés par les parties pour confirmer leur entente sont présumés refléter leur intention réelle.*

23 *[52] Pour ces motifs, même dans un cas où l'on demande au Tribunal d'interpréter le contrat*
24 *plutôt que de le modifier, il est convenu, qu'avant de se lancer dans un exercice d'interprétation,*
25 *le Tribunal doit d'abord se demander si le contrat est ambigu. Il n'y a pas lieu d'interpréter l'acte*
26 *lorsqu'il est clair.*

27 *[53] Le principe n'est pas nouveau. Il était déjà consacré par le brocard latin *Cum in verbis**
28 **nulla ambiguita est, non debet admitti voluntaris quaestio* « Lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté dans*
29 *le texte, la recherche de l'intention n'est pas admise ».*

30 [Soulignement ajouté – Références omises]

31 *Brégaint c. Daoust, 2016 QCCA 721 (CanLII)*

32 *[9] [...] le simple désaccord d'une partie sur la portée d'une clause n'est pas suffisant pour*
33 *conclure à une ambiguïté et ainsi déclencher un exercice d'interprétation lorsque, par*
34 *ailleurs, les termes sont clairs.*

1 *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 (CanLII)

2 [22] Les termes utilisés par les parties au contrat de distribution, et singulièrement aux articles
3 31.1 et 48.1, sont clairs et ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation. Ils ne deviennent
4 d'ailleurs pas ambigus du seul fait que les parties ne s'entendent pas sur leur interprétation. Il
5 faut donc les appliquer et se garder d'en changer le sens, ou de les contredire, sous prétexte
6 d'interprétation (voir, à ce sujet, Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie*
7 *des obligations*, 4e éd. (par Jean PINEAU et Serge GAUDET), Montréal, Les Éditions Thémis
8 Inc., 2001, paragr. 224, aux pages 400-401).

9 *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 (CanLII)

10 [30] Cette clause se comprend et s'applique aisément; elle est claire, précise et non ambiguë.
11 Elle énonce de façon claire la norme juridique applicable et ne requiert aucune
12 interprétation. Une divergence d'opinion quant à la portée d'une clause juridique ne signifie
13 pas en soi que le texte est ambigu. Le premier juge, avec raison, décide que ce texte est clair
14 et non ambigu. [..].

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

26 [REDACTED]

27 [REDACTED]

28 [REDACTED]

29 [REDACTED]

30 [REDACTED]

31 [REDACTED]

32 [REDACTED]

33 [REDACTED]

¹⁴ Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1392 et suivants, *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec inc.*, 2017 QCCA 998 (CanLII), par. 38.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

[Redacted text block]

¹⁵ Art. 1494 C.c.Q., *Bell c. CML Emergency Services Inc.*, 2006 QCCA 1124 (CanLII), par. 13.

¹⁶ *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, 2010 QCCA 1934, par. 44 à contrario, par analogie *Immeubles Carosielli inc. c. Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, 2015 QCCA 1807, par. 65.

1
2
3
4
5

[Redacted text block]

6 Conclusion

6 Compte tenu du complément de preuve, des faits dans les dossiers antérieurs présentés
7 ci-dessus et des aspects juridiques de l'argumentation ainsi que de la preuve
8 et l'argumentation déjà présentées en audience, le Transporteur soutient que l'écart
9 entre les tarifs du Contrat et ceux reconnus par la Régie dans le présent dossier ne doit
10 pas porter intérêt.

¹⁷ *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14 (CanLII), [2006] 1 RCS 513, par. 16 et 27.